



## Décision de radiodiffusion CRTC 2018-258

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 19 avril 2018

Ottawa, le 27 juillet 2018

### **Société Radio-Canada**

Québec et New Carlisle (Québec)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0234-8*

### **CBVE-FM Québec et son émetteur CBVN-FM New Carlisle – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBVN-FM New Carlisle, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec (Québec) (Radio One), en diminuant la puissance apparente rayonnée de 800 à 700 watts, en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 92,5 à 89,3 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques du site de transmission. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que l'antenne sera co-localisée avec celle de CBGA-FM-1 New Carlisle, un émetteur de rediffusion de la station de radio de langue française CBGA-FM Matane (ICI Radio-Canada Première). La titulaire précise que les changements techniques permettront de remplacer une antenne vétuste et de regrouper les services de Radio One et ICI Radio-Canada Première sur une seule antenne, ce qui optimisera les coûts d'exploitation tout en maintenant une excellente couverture de New Carlisle et ses environs.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **27 juillet 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*